

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 23 mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°23.05.2023-49

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo : révision

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 42
☞ Représentés : 7
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

17 mai 2023

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à 19 heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Espace Bellevue - salle Villa à GETIGNE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, Mme Corinne HERVOUET, Mme Marielle JEANNEAU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS, M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE
CLISSON	M. Xavier BONNET, Mme Laurence LUNEAU, Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, M. Gaëtan BOURASSEAU, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES, M. Clément LEROY
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT, Mme Agnès PARAGOT
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU, M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDRÉ
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	Mme Valérie LECORNET qui a donné procuration à Alain BLAISE
CLISSON	M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Anne LEROY
GORGES	Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Gaëtan BOURASSEAU
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne DESFORGES, Mme Patricia LE SIGNOR qui a donné procuration à Clément LEROY
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Vanessa PAGEOT
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	Mme Sylvaine ALBERT qui a donné procuration à Denis THIBAUD

Absents excusés :

LA HAYE-FOUASSIERE	M. Philippe FORMENTEL
---------------------------	-----------------------

Délibération n°23.05.2023-49**ADMINISTRATION GENERALE****OBJET – Règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo : révision****Rapporteur : M. Jean Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et prévoit que ces établissements soient soumis aux règles applicables aux Communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire, du Bureau et des commissions.

A la suite de la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le nouvel article L.5211-11-3 du CGCT impose la création d'une « conférence des maires », sauf si le bureau de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Une telle conférence des maires comprend alors, outre le président de l'EPCI à fiscalité propre qui la préside, l'ensemble des maires des communes membres. Cette instance se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les attributions de la conférence des maires sont strictement consultatives. Ses avis sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI à fiscalité propre à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Les modalités de fonctionnement de cette conférence des maires doivent être précisées dans le règlement intérieur de l'EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu de la démission en décembre 2022 de M. Benoît COUTEAU en tant que vice-président délégué au développement économique, le Bureau communautaire ne comprend plus l'ensemble des maires des 16 communes membres.

Il est donc proposé de créer la conférence des maires de Clisson Sèvre et Maine Agglo et détailler ses modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur de CSMA.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-8, L5211-1 et L.5211-11-3,

VU la délibération n°27.09.2022-20 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 adoptant le règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant qu'afin de prévoir les conditions de fonctionnement de la conférence des maires, il convient de procéder à la révision du règlement intérieur de CSMA,

Considérant le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 23/08/2023

Reçu en préfecture le 23/08/2023

Publié le 23/08/2023

ID : 044-200067635-20230823-23_05_2023_49B-DE



ADOpte le nouveau règlement intérieur du Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-joint en annexe.

PRECISE que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'obtention de son caractère exécutoire, et pour la durée du mandat actuel.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente délibération sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

REGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil Communautaire

Délibération du 23 mai 2023

SOMMAIRE

Chapitre I - Le règlement intérieur

- ✦ ...Article 1 : Objet Page 4
- ✦ ...Article 2 : Adoption
- ✦ ...Article 3 : Modifications
- ✦ ...Article 4 : Application du règlement

Chapitre II – Le conseil communautaire

Chapitre II-I : Réunions

- ✦ ...Article 5 : Périodicité Page 5
- ✦ ...Article 6 : Convocations
- ✦ ...Article 7 : ordre du jour
- ✦ ...Article 8 : accès aux dossiers Page 6
- ✦ ...Article 9 : questions orales, questions écrites et amendements

Chapitre II-II : Tenue des séances du conseil communautaire

- ✦ ...Article 10 : Le Président Page 8
- ✦ ...Article 11 : Secrétariat de séance
- ✦ ...Article 12 : Personnel
- ✦ ...Article 13 : Accès et tenue du public
- ✦ ...Article 14 : Enregistrement des débats par la presse
- ✦ ...Article 15 : Suspension de séance Page 9
- ✦ ...Article 16 : Séance à huis clos
- ✦ ...Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre II-III : Organisation des débats et vote des délibérations

- ✦ ...Article 18 : Quorum et règles de majorité Page 10
- ✦ ...Article 19 : Déroulement de la séance Page 11
- ✦ ...Article 20 : Pouvoirs
- ✦ ...Article 21 : Prise de parole
- ✦ ...Article 22 : Débat d'orientations budgétaires
- ✦ ...Article 23 : Votes Page 12
- ✦ ...Article 24 : Conseillers intéressés Page 13
- ✦ ...Article 25 : Procès-verbal, registre et liste des délibérations examinées

Chapitre III - Le bureau communautaire

- ✦ ...Article 26 : Composition Page 14
- ✦ ...Article 27 : Attributions
- ✦ ...Article 28 : Convocation
- ✦ ... Article 29 : Fonctionnement du Bureau dans le cadre des délégations du Conseil
Communautaire Page 15

Chapitre IV – La conférence des maires

- ✦ ...Article 30 : Composition

- ✦ ...Article 31 : Fonctionnement
- ✦ ...Article 32 : Comptes rendus Page 16

Chapitre V – Les commissions

- ✦ ...Article 33 : Création
- ✦ ...Article 34 : Rôle
- ✦ ...Article 35 : Composition
- ✦ ...Article 36 : Fonctionnement des commissions Page 17
- ✦ ...Article 37 : Les groupes de travail Page 18
- ✦ ...Article 38 : Mission d’information et d’évaluation
- ✦ ...Article 39 : Les commissions d’appel d’offres et de délégation de services publics
- ✦ ...Article 40 : La commission intercommunale pour l’accessibilité aux personnes handicapées
- ✦ ...Article 41 : La commission consultative des services publics locaux Page 19

Chapitre VI – Dispositions diverses

- ✦ ...Article 42 : Informations demandées à l’administration de la communauté de communes
..... Page 20
- ✦ ...Article 43 : Représentation de la communauté de communes et désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- ✦ ...Article 44 : Rapport annuel d’activités Page 21
- ✦ ...Article 45 : Opposition
- ✦ ...Article 46 : Bulletin d’information
- ✦ ...Article 47 : Indemnités de fonctions- Frais de déplacement Page 22
- ✦ ... Article 48 : Application Page 23

CHAPITRE I - LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne propres aux organes délibérants de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Il complète les statuts de la Communauté d'agglomération.

Le règlement intérieur ayant pour vocation de reprendre et de préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

ARTICLE 2 : ADOPTION

L'adoption du présent règlement intérieur, comme ses éventuelles modifications, fait l'objet de la procédure habituelle des affaires soumises à l'Assemblée communautaire : elle est l'objet d'un débat et d'un vote.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, à l'initiative du Président, du Bureau communautaire, ou d'un tiers des membres du Conseil Communautaire.

Tout projet de modification doit être adressé par écrit au Président qui est tenue de le proposer au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dès lors qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Un nouveau règlement sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE II : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre II-I : Réunions

ARTICLE 5 - PERIODICITE

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La réunion pourra se dérouler sur le territoire des 16 communes composant la Communauté d'Agglomération.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle précise la position prise éventuellement par le Bureau, le Conseil d'Exploitation ou la Commission concernée.

La convocation ainsi que la note de synthèse explicative sont également transmises pour information aux conseillers municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des convocations est arrêté par le Président.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Le Conseil communautaire peut débattre, sans vote, sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour, les affaires qui font l'objet de la demande

ARTICLE 8 - ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

A partir de la réception de la convocation, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires de manière dématérialisée ou sur place, au siège de la Communauté d'agglomération et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces est mis, sur demande auprès de la Direction générale de la Communauté d'agglomération, à la disposition du conseiller intéressé dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré (article L2121-12 CGCT).

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L. 1411-17 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée par voie dématérialisée ou sur place.

ARTICLE 9 - Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le Président ou le vice-président compétent y répond directement.

Afin de retranscrire la question dans le procès-verbal de séance, il sera demandé au conseiller de remettre le texte de la question au secrétaire de séance.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales et écrites le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du conseil communautaire.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Si un amendement proposé au cours d'une discussion a déjà été présenté en Commission, il est mis aux voix avant le texte principal.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires au conseil communautaire. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président s'ils sont déposés avant la séance du conseil communautaire. Ils peuvent également être présentés oralement en cours de séance, après demande de prise de parole conformément aux articles x et x. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Motions et vœux :

Une motion et/ou un vœu peut être déposé par un conseiller communautaire par écrit avant le début de la séance du Conseil communautaire auprès du Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Ceux-ci sont soumis aux voix des conseillers en fin de séance. Ils doivent faire l'objet d'un débat. Pour être adopté, ils doivent recueillir la majorité des suffrages exprimés.

Les motions et/ou vœux doivent être transmises au maximum 48 heures avant le début de la réunion du Conseil Communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, amendements, motions et/ou vœux une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chapitre II-II : Tenue des séances du conseil communautaire

ARTICLE 10 - LA PRESIDENCE

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, et prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président rappelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant l'ordre d'inscription.

Dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit un nouveau Président de séance, autre que le Président.

Le Président du Conseil communautaire est quant à lui tenu de se retirer au moment du vote, il ne peut donc, ni recevoir, ni donner délégation pour ce vote. Il peut cependant assister à la tenue des débats.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 12 : PERSONNEL ET INTERVENANT EXTERIEUR

Les membres du personnel de la Communauté d'agglomération assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

En cas de séance à huis-clos, les membres du personnel de la Communauté d'agglomération peuvent continuer à assister à la séance du Conseil Communautaire si leur présence est indispensable.

Le Président peut également solliciter sur des points particuliers la prise de parole d'intervenant extérieur dument mandaté. Cette prise de parole ne pourra être effective que sur un point unique de l'ordre du jour. En cas de séance à huis-clos, les intervenants extérieurs peuvent continuer à assister à la séance du Conseil Communautaire si leur présence est indispensable

ARTICLE 13 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Dans tous les cas et notamment afin d'assurer la transcription exacte des propos prononcés en séance, Le Président pourra décider de l'enregistrement et/ou vidéo de la réunion du Conseil Communautaire. L'enregistrement démarre dès l'ouverture de la séance par Le Président et cesse à la clôture de la séance du Conseil Communautaire par Le Président

ARTICLE 14 : LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance, demandée par au moins cinq membres, est accordée de droit. Elle n'excède pas quinze minutes sauf vote favorable de la majorité des membres.

ARTICLE 16 – SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que la réunion se déroule à huis clos.

Auquel cas, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Les débats des séances du Conseil Communautaire qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés.

De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

ARTICLE 17 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, ou celui qui le remplace, a seule la police de l'Assemblée.
Il fait observer le présent règlement.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil communautaire peut, sur proposition de Le Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil d'agglomération persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, Le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

En cas de crime ou de délit, le Président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Chapitre II-III : Organisation des débats et vote des délibérations

ARTICLE 18 - QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente aux séances. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité est atteinte avec la moitié arrondie au nombre entier immédiatement supérieur de ses membres sur chacune des affaires et objets dont il a la charge. La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls conseillers ayant pris part au vote de la délibération en cause.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Conseil, même si certains conseillers sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil Communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 19 –DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des conseillers excusés, constate le quorum, proclame la validité de la séance, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou le rapporteur désigné à cet effet.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, au conseiller de son choix, quelle que soit sa commune. Chaque conseiller ne peut, sauf dispositions législatives dérogatoires, être porteur que d'une seule procuration, celle-ci n'étant valable que pour une seule séance, le cas échéant, pour le jour où celle-ci serait reportée.

Le pouvoir doit être remis par toute personne au Président avant l'ouverture de la séance.

Il cesse ses effets en cas d'arrivée du conseiller ayant donné procuration.

Un conseiller quittant la réunion doit expressément faire connaître sa volonté d'être représenté, en remettant au Président un pouvoir écrit en faveur d'un conseiller.

ARTICLE 21 - PRISE DE PAROLE

Après le rappel de l'ordre du jour par le Président du Conseil communautaire, celui-ci rapporte chaque affaire inscrite ou invite le rapporteur du dossier à y procéder.

Le débat s'organise ensuite par invitation du Président qui donne la parole aux membres qui le souhaitent.

De façon générale, c'est le Président qui dirige les débats, invite ou autorise la prise de parole. Chaque membre qui demande la parole est autorisé à s'exprimer par le Président. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les temps de parole peuvent être limités si le Président le juge nécessaire.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, des sanctions pourront être prises dans les conditions définies à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 22 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et pour information aux conseillers municipaux de celles-ci.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 23 –VOTES

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent, le cas échéant, le nombre de votants pour, contre et les abstentions.
Il est obligatoire pour les ordres du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.
- Le scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et les cas où le règlement prescrit un mode de votation spécial.
La demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal.
Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou dans les formes suivantes : chaque délégué exprime son vote par les mots « OUI » ou « NON » et signe son bulletin. Lorsque le Président est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal avec le nom des votants et l'indication de leur vote.
- Le scrutin secret est de droit lorsqu'un tiers des membres le réclame, pour les nominations ou présentation. Le conseil communautaire peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Pour les deux derniers cas cités, il y est procédé à l'aide de bulletins sur lesquels chaque délégué a inscrit le nom de son ou de ses candidats à l'élection. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame les résultats.

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil communautaire délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix de Le Président est prépondérante.

Quel que soit le mode de scrutin retenu, il peut s'effectuer de manière électronique. Au début de chaque séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil. Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 20 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

mandant. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu qui quitte la séance Président ou aux secrétaires de séance. Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président avant l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de séance. S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

ARTICLE 24- CONSEILLERS INTERESSES

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom soit comme mandataire, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui lui est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Président ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

ARTICLE 25 – REGISTRE, PROCES-VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS

REGISTRE

Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date dans un registre. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

PROCES-VERBAL

Les séances publiques du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séances. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec la convocation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu.

Le Président et le secrétaire de séance décident s'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est portée sur le procès-verbal concerné.

Il est signé par le Président et le(s) secrétaire(s) de séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine agglomération et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

LISTE DES DELIBERATIONS

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire et des décisions examinées par le bureau communautaire est affichée au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglomération, et mise en ligne sur son site internet.

CHAPITRE III – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 26 - COMPOSITION

Le Bureau communautaire est composé du Président et de 14 Vice-présidents de la Communauté d'agglomération.

Un ou plusieurs membres du personnel de la Communauté d'agglomération peut assister aux séances et être appelé par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau communautaire.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration de la Communauté d'agglomération peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

ARTICLE 27 -ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau communautaire a une mission de coordination.

Il fixe et valide la stratégie communautaire, il permet un échange sur des pratiques, il centralise les points abordés dans chacune des commissions,

Le Bureau communautaire peut recevoir délégation du Conseil communautaire, par délibération de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 28 - CONVOCATION

Le Président peut décider de réunir le Bureau communautaire autant que nécessaire, et au minimum douze fois par an par convocation électronique.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

Quand il agit dans le cadre de compétences déléguées, les conditions de Bureau sont identiques à celles appliquées pour la convocation du conseil communautaire.

Ces réunions ont lieu au siège communautaire ou dans l'une des communes membres.

ARTICLE 29 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les règles de police des débats, de modalités de vote, de mode de scrutin et de conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

CHAPITRE IV - CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 30 : COMPOSITION

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires réunit autour du Président et des Vice-Présidents tous les maires des 16 communes membres de l'intercommunalité. Seuls les maires peuvent y participer.

ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT

La Conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté d'agglomération.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire. Ses réunions ne sont pas publiques.

La Conférence des Maires se réunit au siège de la Communauté d'agglomération ou dans tout autre lieu décidé par le Président.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

Les convocations des membres de la Conférence des maires sont adressées

par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances de la Conférence des Maires.

ARTICLE 32 : COMPTES RENDUS

Les conclusions des orientations et débats de la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par CSMA à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres.

Ils doivent également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande (CGCT, nouvel article L.5211-40-2).

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS

ARTICLE 33 – CREATION

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté. Elles peuvent être créées et supprimées à tout moment.

Par ailleurs, sont constitués des conseils d'exploitations pour administrer les services publics industriels et commerciaux gérés en régie et dotés de la seule autonomie financière. Chaque SPIC possède ses propres statuts qui régissent leur mode de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire peut également créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 34 – ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Ils émettent de simples avis, formulent des propositions et/ou transmettent des motions.

ARTICLE 35 - COMPOSITION

Les membres titulaires et suppléants des commissions sont désignés par le Conseil communautaire parmi les conseillers municipaux proposés par les communes membres. Chaque commission est composée d'un élu titulaire et éventuellement d'un élu suppléant par commune.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus du Conseil Communautaire.

Le représentant d'une commune peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune expressément désigné par le maire de la commune concernée à cet effet, dans le

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

respect du principe de la représentation proportionnelle, pour assister
participer aux votes.

Les commissions peuvent faire appel à des intervenants extérieurs en qualité de consultants.

ARTICLE 36 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le Président de la Communauté d'agglomération est président de droit de toutes les commissions. Lors de sa première séance, la commission élit un Vice-président selon les modalités applicables à la désignation du Président de la Communauté d'Agglomération. Celui-ci doit nécessairement être membre du Bureau Communautaire.

Le Président (ou le Vice-président) décide des dates de réunions, fixe l'ordre du jour et préside les débats.

L'agent de la Communauté d'agglomération en charge de la préparation et de l'animation de la commission rédige un relevé de conclusions et de propositions de chacune des séances.

Les discussions et les avis émis par une commission donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire rédigé sous la responsabilité du Président et du Vice-Président et délégué à un agent des services ayant assisté aux débats.

Le support logistique : documentation, contacts des experts ou fonctionnaires à inviter, envoi de comptes-rendus, convocations, recherches complémentaires peuvent être assurés par le ou les agents de la Communauté d'agglomération missionnés sur les affaires traitées à la demande du Président ou du Vice-président de commission.

A la demande du Président ou de la Directrice Général des Services, les commissions peuvent entendre tout membre du personnel ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou les personnes privées chargées de l'élaboration des projets et solliciter, en tant que de besoin, le concours temporaire d'experts qualifiés

Les travaux des commissions sont soumis au Bureau en vue de leurs inscriptions éventuelles à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Chaque commission peut se doter d'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au Bureau communautaire puis au Conseil communautaire les propositions des dites commission. Si la position de la commission ou du groupe de travail n'est pas unanime, chacune des positions défendues devra être mentionnée.

Les commissions sont consultatives et n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les Commissions sont, sauf urgence, convoquées à minima trois jours francs avant la date fixée pour leur réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétence.

Les propositions ayant une incidence financière significative sont transmises pour avis à la Commission en charge des Finances de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 37– COMMISSIONS MIXTES

Des commissions mixtes peuvent également être créées par Le Président, portant sur des sujets transversaux et composés de membres des commissions concernées.

ARTICLE 38 – MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

A la demande d'un sixième de ses membres, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils communautaires.

Cette demande doit être déposée auprès du Président qui examine sa recevabilité. Une fois examinée et validée, la création de cette mission est soumise au plus proche conseil communautaire. Elle est intégrée à son ordre du jour et donne lieu à un vote.

Si le conseil communautaire approuve la création de celle-ci, il en fixe la composition et ses modalités de fonctionnement et de composition. Cette dernière devra, en tout état de cause, être fixée dans respect du principe de la représentation proportionnelle

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. A l'issue de cette mission, un rapport sera remis au Président. Ce dernier le transmettra au plus proche conseil communautaire afin que ses conseillers soient informés des résultats de cette mission.

ARTICLE 39 – LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS

Le fonctionnement des commissions d'appel d'offres et de délégation de services publics fait l'objet d'un règlement particulier soumis au vote de l'assemblée.

ARTICLE 40 – LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport annuel devant le Conseil communautaire et formuler toutes propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant. La commission est présidée par le Président de la communauté d'agglomération qui arrête la liste de ses membres. Elle est composée :

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

- ✦ des représentants de l'EPCI
- ✦ des représentants des associations de personnes handicapées
- ✦ des représentants d'associations de personnes âgées
- ✦ des représentants d'associations d'usagers de la Ville

ARTICLE 41 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La création d'une commission consultative des services publics locaux est obligatoire dans les EPCI de plus de 50 000 habitants.

Cette commission présidée par le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant est composée :

- du Président
- de membres de l'assemblée délibérante désignés à la représentation proportionnelle
- représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante

Elle donne un avis sur :

- Le rapport annuel, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement, de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères.
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe de délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont régies par un règlement intérieur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 – INFORMATIONS DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les conseillers municipaux des communes membres, qui ne sont pas conseillers communautaires, peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'agglomération.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil communautaire, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour, si elles parviennent au moins 3 jours avant le Conseil communautaire.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. A ce titre il est le chef du personnel. La directrice générale des services dûment habilitée par le Président, ou en son absence tout adjoint ayant également reçu délégation du président, est en charge de l'organisation, de la gestion, de l'animation et à autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Communauté d'agglomération.

En conséquence, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention non prévues par les textes en vigueur d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous-couvert du Président ou de la Directrice générale des services dûment habilitée.

ARTICLE 43 – REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du bureau, ainsi que des délégués

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

de la Communauté d'agglomération au sein d'organismes extérieurs. A ce poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

ARTICLE 44 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport annuel des activités de la Communauté d'agglomération, accompagné du compte administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Il est également transmis pour information aux conseillers municipaux des communes membres dans un délai d'un mois.

ARTICLE 45 – OPPOSITION

Les groupes de conseillers qui souhaitent se déclarer dans l'opposition remettent au Président une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Toute modification ultérieure doit être portée à la connaissance du Président de la même façon. Le Président en informe l'assemblée au prochain conseil communautaire. L'effectif minimum pour constituer un groupe est fixé à 2 membres. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe. La constitution de groupe d'opposition n'emporte pas dans les communautés d'agglomération inférieures à 100 000 habitants de droit à des moyens matériels.

ARTICLE 46 – BULLETIN D'INFORMATION

L'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants prévoit que lorsqu'une communauté d'agglomération diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la communauté d'agglomération diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers ou groupe de conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- maximum 1000 caractères (espaces compris et sans image), soit environ 150 mots, par groupe de conseillers ayant remis au Président une déclaration publique d'opposition conformément à l'article 41 du présent règlement.
- maximum 500 caractères (espaces compris et sans image), soit environ 75 mots par conseiller s'étant déclaré publiquement dans l'opposition conformément à l'article 41 du présent règlement.
- l'espace réservé à l'expression des conseillers ou groupe de conseillers ne pourra pas dépasser une page du bulletin d'information. En conséquence, si le nombre de conseillers ou groupes de conseillers déclarés ayant sollicité un droit d'expression au sein du bulletin d'information devait

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

conduire à dépasser ce seuil d'une page, le nombre de mots correspondant de manière proportionnelle entre chaque conseiller ou groupe de conseillers. En tout état de cause, un groupe de conseillers disposera systématiquement du double de caractères d'un conseiller isolé.

Le Président ou la personne désignée par elle se charge de prévenir le conseiller ou les groupes représentés au sein du Conseil communautaire de la date de remise des éléments au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt au siège de la communauté d'agglomération des textes et photos prévus pour le journal. Cette transmission devra se faire en format numérique.

Le Président est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le conseiller ou les groupes de conseillers d'opposition, est susceptible de comporter notamment des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur en sera immédiatement avisé.

L'ensemble des éléments mentionnés dans cet espace réservé à l'expression des conseillers ou groupe de conseillers seront repris sur le site internet de la communauté d'agglomération via un onglet dédié à cet effet.

Article 47 – INDEMNITES DE FONCTIONS – FRAIS DE DEPLACEMENT

Les fonctions de Conseillers communautaires, membres du Bureau et Président sont gratuites mais elles peuvent être indemnisées dans le cadre de montants et conditions fixés par le code général des collectivités territoriales et par délibération du Conseil Communautaire.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Conformément aux dispositions de la loi Engagement et Proximité, les indemnités des élus communautaires pourront être réduites dans les conditions suivantes :

- La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.
- Cette modulation ne peut s'appliquer qu'en cas d'absence injustifiée à l'une des instances suivantes
 - Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
 - Bureau communautaire réuni dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Communautaire,
 - Conseil d'Exploitation d'une des régies créées par Clisson Sèvre et Maine Agglo
 - Commission, Conseil ou Comité, créée ou instituée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- Est considéré comme absence justifiée, toute absence justifiée par un justificatif d'absence :
 - Arrêt de travail établi,
 - Garde d'enfant malade,
 - Activité professionnelle,
 - Convocation à une autre instance de la Collectivité,
 - Convocation à une réunion organisée par une commune membre de de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 23 mai 2023

- Convocation à une réunion organisée par un syndicat
Maine Agglo adhère
- Représentation de Clisson Sèvre et Maine Agglo au sein d'organismes extérieurs.
- Réduction de 15 % du montant mensuel Brut des indemnités pour une absence en Conseil ou Bureau dans les conditions ci-dessus,
- Réduction de 10 % du montant mensuel Brut des indemnités pour une absence en Conseil d'exploitation, Comité ou Commission

Les membres du Conseil Communautaire et des Commissions, Conseil ou Comité, créée ou instituée par Clisson Sèvre et Maine Agglo peuvent se faire rembourser de frais occasionnés pour leur déplacement pour se rendre à cette réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent. Les modalités de remboursements de frais de déplacements seront actées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 48 – APPLICATION

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargée de sa bonne application. Tout conseiller communautaire peut y faire référence. Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.